



Règlement Intérieur de la Chapelle Saint Mathurin à Ligné

Article 1 :

La chapelle Saint Mathurin est un lieu qui a vocation à faciliter et renforcer l'offre artistique et culturelle sur le territoire de la commune. Elle est mise à disposition des artistes et collectifs d'artistes dans le cadre de la programmation Arts Plastiques portée par la municipalité.

Article 2 :

L'exposant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'une exposition publique en accès libre, en excluant la possibilité d'activités commerciales. Toutefois, si elles ont lieu, elles relèvent de la seule responsabilité de l'exposant.

Article 3 :

Pendant les heures d'ouverture au public, l'exposition est sous la responsabilité de l'exposant qui doit en assurer les permanences. Les œuvres ou sujets d'exposition présentés sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'exposant qui est invité à prendre toutes les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Article 4 :

Le matériel d'exposition est mis à disposition des exposants. Après l'exposition, ces supports doivent être restitués dans l'état dans lequel ils ont été prêtés.

Les utilisateurs répondent de toute perte ou détérioration de matériel mis à leur disposition. Toute réparation ou tout remplacement par la commune sera effectué par la commune, aux frais de l'utilisateur responsable de la dégradation, et facturé au coût réel.

Article 5 :

Si un utilisateur organise une manifestation nécessitant une adaptation importante de la chapelle (apport de matériel, de mobilier, de matériel électrique...), il doit faire une demande préalable d'autorisation avec la description du matériel prévu. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable de son propre matériel. De plus, tout branchement électrique doit être effectué dans le respect des normes de sécurité et sous le contrôle d'un responsable des services techniques de la ville, en fonction des possibilités offertes par les installations.

Article 6 :

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Il doit notamment respecter les consignes suivantes :

- Les issues de secours doivent rester visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être surchargées ; seules les multiprises sont autorisées,
- Il est interdit :
 - o d'utiliser des bougies, des tentures inflammables,
 - o de clouer, visser, agraffer ou coller quoi que ce soit sur les murs,
 - o de pénétrer dans les locaux en tenue incorrecte ou indécente,
- Aucun matériel de cuisson ne peut être introduit dans la chapelle,

- Les animaux sont interdits dans la chapelle.

Article 7 :

L'utilisateur décharge la commune de toute responsabilité concernant la sécurité des œuvres exposées et des objets lui appartenant. Il doit souscrire une assurance responsabilité civile et assurer ses œuvres. En tout état de cause, l'utilisateur s'engage, en cas de sinistre ou pour toute autre cause que ce soit, à n'intenter aucun recours à l'encontre de la commune et obtenir de son assurance la même renonciation à recours, sans réserve. Il s'engage à signaler aux services municipaux, et ce dans les plus brefs délais, toute anomalie ou dégradation détectée dans la chapelle à son entrée ou au cours de son utilisation.

Article 8 :

L'utilisateur doit s'assurer que les visiteurs aient un comportement citoyen en particulier en matière de respect de l'environnement.

Article 9 :

Si la chapelle n'est pas rendue dans un état de propreté acceptable, la ville se réserve le droit de faire procéder à un nettoyage à la charge de l'utilisateur.

Article 10 :

Toute personne, par le simple fait d'entrer dans la chapelle, est réputée connaître le présent règlement qui est affiché et s'engage à le respecter.

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2017